

Informations CCT 2022-2025 pour la branche de la carrosserie

Principales dispositions à retenir

- Vacances (art. 27 CCT)
- 13ème salaire (art. 38 CCT)
- Durée du travail : 41 h/ semaine ou 42h/semaine (art. 23 CCT)
- Contribution aux frais d'exécution et de formation CHF 30.-/ mois par travailleur et CHF 21.-/ mois par employeur (art. 18 CCT)
- 3 jours de formation payés par année (art. 22 CCT)
- Congé paternité (art. 32.2 CCT)
- Obligation de conclure une APG pour maladie (art. 41CCT)
- Salaires : voir Annexe 8 ci-après

Article 18 CCT Contribution

Obligation de prélever CHF 30.-/ mois sur le salaire des collaborateurs et de contribuer à hauteur de CHF 21.- /mois/ travailleur côté patronal. Cette contribution est prélevée pour les carrossiers-peintres, les carrossiers-tôliers et les autres collaborateurs travaillant dans l'atelier. Les apprentis et le personnel administratif ne sont pas soumis à cette contribution.

Article 32.3 CCT Congé paternité

Le collaborateur sera rémunéré à hauteur de 90% pendant la période de congé paternité (10 jours ouvrables ou 14 jours calendaires).

Article 27 CCT Vacances

Si 42 heures de travail par semaine = 5 semaines

Si 41 heures de travail = 4 semaines

Avant 20 ans et dès 50 ans = 1 semaine supplémentaire

Article 23.4 CCT Durée du travail

Les pauses ne sont pas considérées comme du temps de travail.